

**Date :**  
26/06/2001

**Origine :**  
DDRI

**Réf. :**  
DDRI    n°    86/2001  
          n     /  
          n     /  
          n     /

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie  
. des UGECAM

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

**Plan de classement :**

25									
----	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**Titre :**

SUSPENSION D'ACTIVITE DES ETABLISSEMENTS THERMAUX : PROCEDURES ET CIRCUIT D'INFORMATION. MODIFICATION DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES PRISES EN CHARGE.

**Résumé :**

La multiplication des arrêtés préfectoraux portant suspension d'activité des établissements thermaux conduit les partenaires conventionnels à retenir de nouvelles conditions générales de prise en charge des cures interrompues ou modifiées. Un circuit national d'information portant diffusion de l'arrêté préfectoral et lettre d'engagement de l'établissement est instauré.

**Pièces jointes :** 1

**Liens :**

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

HMS/Alain PLANQUAIS

**Téléphone :**

01.42.79.34.32

**Direction Déléguée aux Risques**

MMES et MM les Directeurs

26/06/2001

**Origine :**  
DDRI

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie  
. des UGECAM

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

**N/Réf. :** DDRI n° 86 /2001

**Objet :** Suspension d'activité des établissements thermaux  
Conditions de facturation et prise en charge - Circuit d'information

L'arrêté du 19 juin 2000 relatif au contrôle des sources d'eaux minérales - paru au J.O. du 20 juillet 2000 -a renforcé les normes de qualité et de surveillance applicables aux établissements thermaux, conduisant à une multiplication des points et fréquences des prélèvements.

Depuis le début de la saison thermale 2001, l'application de l'arrêté précité a eu pour effet la fermeture à titre provisoire de tout ou partie de plusieurs établissements thermaux.

Les conditions de fermeture des établissements de ROCHEFORT (17), TERCIS (40) et Saint NECTAIRE (63) ont été communiquées respectivement par lettre circulaire du 2 avril 2001 et messages HERMES des 3 avril et 23 mai 2001. Ce dernier message signalant la réouverture de l'établissement de ROCHEFORT.

Le seuil de tolérance microbienne, imposant une absence totale de germes et micro-organismes retenu par l'arrêté précité, laisse à penser que de nouvelles suspensions seraient prononcées par les autorités préfectorales au cours de la saison thermale 2001.

La spécificité de ces suspensions ne permettant pas un traitement satisfaisant dans le cadre de la convention nationale thermale de 1997, les organismes nationaux d'Assurance Maladie et les syndicats professionnels ont fixé des conditions spécifiques d'application en matière d'information, de suivi, facturation et de prise en charge.

Ces éléments seront intégrés dans la convention nationale thermale qui se substituera à celle actuellement en vigueur après son expiration le 31 décembre 2001.

## **1. L'ARRETE PREFECTORAL DE SUSPENSION D'ACTIVITE**

La suspension de l'activité d'un établissement thermal est prononcée par La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales après réalisation de prélèvements et analyses. L'arrêté préfectoral prend alors la forme d'une suspension totale ou partielle de l'activité de l'établissement.

### **a) la suspension totale d'activité**

Dans la première hypothèse, les cures en cours sont interrompues et l'établissement ne peut accueillir de nouveaux curistes. L'article 20.2 de la convention de 1997 permet un règlement au *prorata temporis* de la cure interrompue pour raison de force majeure. L'accueil de nouveaux curistes est subordonné à une nouvelle décision préfectorale autorisant de nouveau l'activité de l'établissement.

### **b) la suspension partielle d'activité**

Le second cas de figure - suspension partielle de l'activité d'un établissement - fait l'objet d'une application plus délicate, de nombreux cas de figure pouvant être rencontrés dans un établissement disposant de nombreuses O.T. Dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral, les partenaires nationaux du thermalisme ont retenu des règles permettant le maintien en activité des Orientations Thérapeutiques restant accessibles et le remboursement par les organismes d'Assurance Maladie.

## **2. CIRCUIT D'INFORMATION**

Dès réception de l'arrêté préfectoral portant suspension – totale ou partielle - d'activité, l'établissement informe la CNAMTS de sa nouvelle situation administrative. Il transmet copie de l'arrêté préfectoral et de la lettre d'engagement (voir § 5) .

La CNAMTS diffuse, dans les meilleurs délais, l'information auprès des caisses locales. Elle informe également les caisses nationales de sécurité sociale signataires de la convention (CANAM et CCMSA).

Au plan local, l'établissement thermal informe parallèlement les caisses d'Assurance Maladie de sa nouvelle situation administrative. Les conditions de prise en charge et de remboursement sont transmises par la CNAMTS.

La levée totale ou partielle de la suspension d'activité par arrêté préfectoral donne lieu à mise en œuvre du même circuit d'information.

### **3. DETERMINATION DES ORIENTATIONS THERAPEUTIQUES RESTANT OUVERTES**

L'arrêté préfectoral porte sur les secteurs de l'établissement et les catégories de soins réalisés au regard de l'arrêté du 19 juin 2000. Il ne se réfère pas expressément aux orientations thérapeutiques et aux soins prévus à la convention.

Il appartient au responsable de l'établissement de déterminer au regard de l'arrêté préfectoral, les Orientations Thérapeutiques et les soins qui restent effectivement accessibles. Ces dispositions n'exonèrent pas l'établissement de ses obligations réglementaires et conventionnelles notamment en matière de respect des capacités techniques, d'obligations des établissements ( article 13) et de contenu des soins (article 14).

Ces cas de force majeure ne permettant pas la réalisation de tous les soins, tels que définis par l'annexe conventionnelle, il a été admis à titre dérogatoire la possibilité de doubler les soins, permettant ainsi de réaliser sur la durée de la cure le nombre total de soins prévu à l'article 14.2.

Exemple :

Un curiste est traité en rhumatologie avec la prescription médicale suivante : 201 piscine, 205 bain + aérobain, 405 illutation locale multiple, 513 étuve locale.

Dans la mesure où la suspension partielle d'activité ne permet plus à l'établissement de délivrer le soin 513, il est admis de doubler, après accord du médecin thermal et du curiste, le soin 205. Sur la durée de la cure, le nombre de soins délivrés est conforme aux normes conventionnelles (article 14 de la convention), soit 72 séances de soins pour l'orientation RH.

### **4. TROISIEME SEMAINE DE CURE**

Lorsque la suspension partielle d'activité intervient au cours de la troisième semaine de cure, soit entre le 13<sup>ème</sup> et le 18<sup>ème</sup> jour, l'établissement qui n'a pas la possibilité de réaliser l'ensemble des soins prévus dans l'orientation n'est pas dans l'obligation de substituer un soin par un autre. La cure peut être poursuivie jusqu'à son terme. A titre exceptionnel, le règlement s'effectue à proportion des séances réalisées.

Dans l'exemple précité, curiste traité en RH avec 4 soins, la survenue de l'arrêté préfectoral au cours de la troisième semaine de soins, ne rend pas indispensable le doublement d'un soin (ex : le soin 205) en cas d'impossibilité de réaliser un des soins prescrits.

Cette disposition exceptionnelle ne s'applique pas lorsque l'arrêté survient au cours des deux premières semaines (12 premiers jours), cas dans lequel le nombre de soins prévus par la convention thermale doit être exécuté, avec recours éventuel au doublement des soins.

## **5. ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES**

L'engagement de l'établissement auprès de la CNAMTS est transmis conjointement à l'arrêté préfectoral. Il subordonne le maintien en activité de certaines O.T. et leur remboursement. A défaut d'engagement détaillé de l'établissement, la suspension partielle d'activité sera considérée totale et les remboursements suspendus à la date de l'arrêté préfectoral.

Le non-respect de l'engagement donne lieu à récupération des indûs en application de l'article L 133.4 du Code de la sécurité sociale. Le manquement aux obligations conventionnelles ouvre les sanctions prévues à l'article 21.2 de la convention.

## **6. LA FACTURATION**

De manière générale, la facturation ne subit pas de modification du fait de la suspension d'activité.

### **a) Fermeture totale**

Dans l'hypothèse d'une fermeture totale de l'établissement, le règlement de la cure s'effectue *prorata temporis* ainsi que le prévoit l'article 20.2 de la convention.

### **b) Fermeture partielle**

Dans l'hypothèse d'une fermeture partielle de l'établissement, trois situations sont à considérer.

- La cure engagée par le curiste peut être poursuivie, après accord du médecin thermal et du curiste, dans la mesure où des modifications de traitement initial s'avèrent nécessaires. La facturation suit les modalités habituelles de traitement,

- La cure doit être interrompue soit en raison d'une décision défavorable du médecin thermal, d'un désaccord du curiste, de la fermeture des secteurs thermaux concernés ou de l'impossibilité pour l'établissement de réaliser les traitements dans les conditions conventionnelles. Dans ce dernier cas, le remboursement s'effectue *pro rata temporis*.
- la suspension intervient au cours de la troisième semaine. Lorsqu'un l'établissement ne peut doubler les soins, la cure peut toutefois être poursuivie jusqu'à son terme. Le règlement est effectué à proportion des séances de soins réalisées. Les conditions de ces modalités de règlement feront l'objet de précision par circulaire.

## **7. DECISION MEDICALE ET ACCORD DU CURISTE**

En situation de fermeture partielle d'établissement, lorsque qu'une partie des soins prévue au traitement type ne peut plus être assurée, ne permettant pas le respect du traitement initialement prescrit, la poursuite de la cure est subordonnée à une modification de la prescription par le médecin thermal. Les conditions substantielles de la cure étant affectées, il est également nécessaire de recueillir l'accord express du curiste.

A défaut de décision favorable du médecin thermal et accord du curiste, la cure peut être interrompue. Le règlement s'effectue dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

## **8. L'ACCORD DE PRISE EN CHARGE**

La circulation des informations sur la fermeture puis la réouverture de tout ou partie des établissements suppose certains délais. En matière d'accord de prise en charge, l'intervalle de temps entre la décision préfectorale et sa diffusion aux Caisses d'Assurance Maladie est susceptible de porter préjudice à la fois aux assurés, aux établissements et aux caisses.

Ainsi, les assurés risquent de se rendre dans des établissements fermés récemment avec un accord de prise en charge délivré par leur caisse ou *a contrario* se voir refuser un accord de prise en charge pour un établissement qui vient d'ouvrir à nouveau. Pour la station, la réouverture ne se traduit pas par un retour immédiat des curistes, de nouvelles prises en charge devant être délivrées.

Compte tenu de ces éléments, les accords de prise en charge de cure pourront dorénavant être accordés lorsque l'établissement est fermé à titre temporaire. L'accord devra être systématiquement assorti de réserves quant à l'agrément et à l'ouverture effective de l'établissement.

De manière formelle, il sera précisé (voir document ci-joint) que l'accord de prise en charge porte sur la reconnaissance de droit à prestation en nature et/ou en espèces et ne garantit pas l'agrément de l'établissement et l'ouverture effective de l'ensemble des orientations thérapeutiques sur la totalité de la saison thermale.

Il sera demandé au curiste de s'assurer avant son départ, auprès de l'établissement ou de sa caisse d'Assurance Maladie, de l'ouverture effective de l'orientation thérapeutique prescrite pour la période de cure prévue.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

Le Directeur Délégué aux Risques

**Pierre-Jean LANCRY**

# POUR VOTRE INFORMATION

**Vous avez sollicité un accord de prise en charge  
pour une cure thermale.**

Votre caisse d'Assurance Maladie a procédé à l'examen de la demande de prise en charge de cure thermale prescrite par votre médecin.

Un accord vous a été délivré *sous réserve d'agrément et d'ouverture effective de l'établissement thermal dans l'orientation thérapeutique prescrite.*

Pour des raisons de sécurité sanitaire, les autorités administratives peuvent décider de fermer exceptionnellement l'établissement en cours de saison. Aussi, il vous appartient de **vous assurer avant votre départ, auprès de l'établissement thermal, ou en contactant votre caisse d'Assurance Maladie, que cet établissement peut effectivement vous accueillir.**

**Le Directeur**